

COMMUNE DE DAMGAN

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexé à l'arrêté inter préfectoral du 08 juin 2012

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la commune de DAMGAN, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies sur le littoral de la Commune de DAMGAN, peut accorder les autorisations d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrat d'occupation.

La commune de DAMGAN, titulaire de l'A O T, a délégué aux associations suivantes (ADMAD, AMDLS et AUMBK) la gestion courante des zones de mouillages qui lui sont attribuées.

Les autorisations d'usage constituent un droit de mouillage pour un bateau, dans une zone définie sur les plans annexés à l'arrêté du 08 juin 2012, à un poste géographiquement localisé.

Un contrat d'occupation sera passé entre la Commune (titulaire de l'AOT) et le bénéficiaire de l'autorisation d'usage.

La commune titulaire de l'autorisation sera qualifié de « titulaire », les associations associées ci-dessus de « mandataire » et l'usager de « bénéficiaire ».

Le titulaire est assisté d'une commission dénommée Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 15 du présent règlement d'Exploitation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE L'AUTORISATION

Chaque emplacement est désigné par l'indication de la zone, de la ligne et du numéro de l'emplacement. Une numérotation sera portée sur les bouées de manière apparente et indélébile permettant l'identification du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DU MANDATAIRE

3.1 Le mandataire en tant que gestionnaire diligentera le positionnement des corps-morts des bénéficiaires, et exigera de ceux-ci la réalisation des travaux de remplacement nécessaires. Il pourra procéder à l'installation de mouillages.

3.2 Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires.
De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.

3.3 En cas d'extrême urgence, le mandataire peut demander à la personne responsable de la Police d'intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, de l'eau ou de l'incendie.

3.4 Le mandataire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'inadéquation entre les caractéristiques du bateau et les caractéristiques du mouillage.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

4.1 Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire, sauf accord express du gestionnaire dans des cas exceptionnels d'une durée limitée.

Toute cession ou location est interdite sans l'accord express du gestionnaire et aux conditions fixées par lui. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le titulaire et la redevance lui resterait acquise.

Le bénéficiaire s'engage à consulter le gestionnaire avant de changer de bateau afin de s'assurer que les caractéristiques de celui-ci sont compatibles avec les capacités d'accueil de la zone.

4.2 Le bénéficiaire sera tenu d'assurer le bon entretien de ses installations.

4.3 Le bénéficiaire est soumis au Règlement de Police et aux consignes de sécurité.

4.4 Le bénéficiaire doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages,
- enlèvement de l'épave immergée,
- dommages causés aux tiers.

4.5 Normalisation des matériels

4.5.1 Corps-Morts

Pour les zones d'échouage, le poids minimum des corps-morts sera conforme au tableau suivant :

<u>Longueur du bateau</u>	<u>Poids du Corps-Mort</u>
Inférieure ou égale à 5 m	500 kg
Supérieure à 5 m et inférieure à 8 m	1 tonne

En eau profonde, le poids minimum des corps-morts est de 1.2 tonne



4.5.2 Chaines

-chaîne dormante :

26 mm pour les bateaux de plus de 8 m, 24 mm pour les bateaux de moins de 8 m et d'une longueur minimum égale à la hauteur d'eau à marée basse + 2m et au minimum de 4 m.

-petite chaîne ou chaîne pendante :

14 mm minimum ou un bout de diamètre 20 mm en nylon (densité supérieure à 1)

-longueur totale des chaînes :

1,5 fois la hauteur d'eau aux plus hautes marées de vives eaux + 1m dont 1/3 en grosse chaîne et 2/3 en petite chaîne ou bout nylon

4.5.3 Émerillon

L'émerillon placé entre les deux chaînes et celui placé sous la bouée seront d'un diamètre supérieur au diamètre de la petite chaîne ou bout.

4.5.4 Bouée

Bouée sphérique blanche numérotée, d'un diamètre de 0,40 m minimum pour un bateau de moins de 8 m et de 0,60 m au-delà pour les zones d'échouage et d'un diamètre de 0.60 m pour les mouillages en eau profonde..

-Marquage des bouées :

Chaque bénéficiaire de mouillage a l'obligation de marquer son numéro d'identification sur sa bouée. Ce numéro lui sera communiqué à la signature du contrat. Au début de l'été, un contrôle sera effectué.

4.5.6

Chaque zone, suivant sa position, pourra avoir un mode de mouillage différent, ceci après avis du conseil des mouillages.

4.6 Le matériel obsolète ou hors d'usage devra être retiré de la zone à la charge du bénéficiaire.

4.7 A l'expiration du contrat, le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, à l'enlèvement du matériel de mouillage. En cas de non exécution, il y sera procédé d'office par le titulaire, aux frais et risques du bénéficiaire.

4.8 Les frais de repositionnement seront à la charge du nouveau bénéficiaire.

4.9 Le bénéficiaire qui libère son mouillage, pour une période supérieure à une semaine, doit en aviser par écrit le gestionnaire, en indiquant la date probable de retour. Durant cette absence, le bénéficiaire accepte que son emplacement soit occupé par un bateau autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 5: AUTORISATION D'USAGE

L'autorisation d'usage est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable annuellement.

Il est rappelé que la délimitation et l'aménagement des zones résulte de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2012 étant entendu que :

- *Dans la zone du Dibenn, les navires seront interdits du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de chaque année pour éviter le dérangement des oiseaux en période de nidification et d'alimentation*
- *Les équipements de mouillages sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts seront de couleur blanche.*



- *Le stationnement des annexes est interdit sur tout le littoral de la commune, excepté dans la zone prévue à cet effet à Kervoyal ouest*
- *Il n'y aura pas d'hivernage de bateau en haut d'estran*
- *Les aires de carénage propre les plus proches sont situées dans les ports d'Arzal et du Crouesty.*

ARTICLE 6 : REDEVANCE,

L'autorisation d'usage d'un poste de mouillage est accordée en contrepartie des redevances définies annuellement par le Conseil Municipal sur proposition du Conseil des Mouillages :

Les dimensions retenues pour le paiement de la redevance seront celles relevées sur l'acte de francisation ou, à défaut, sur le titre de navigation.

Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

La redevance d'usage est réglée annuellement à la Trésorerie pour le compte du titulaire de l'AOT, à savoir :

- dès la signature du contrat pour la première année
- dans les trente jours calendaires qui suivent la date de recouvrement pour les années suivantes.

La redevance d'usage est révisable annuellement de façon à équilibrer les dépenses.

Cette redevance sera soumise à l'avis (simple) du Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 15 du présent règlement d'exploitation.

Le montant des redevances est annexé au présent règlement.

En cas de résiliation du contrat dans l'intérêt du Domaine Public occupé ou pour tout autre motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 14 (dernier alinéa) est calculée au prorata du temps restant après résiliation.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, avec l'agrément du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique, dans la forme exigée par ces derniers, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais demeure engagé personnellement envers l'État et envers les tiers responsables de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

Aucune cession partielle ou totale de l'exploitation du plan d'eau ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, en l'absence d'autorisation du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 8 : ADMISSION DES USAGERS

Les usagers déjà bénéficiaires d'une AOT individuelle sont prioritaires pour l'obtention d'un emplacement. Les mouillages devenus vacants seront réattribués par le gestionnaire conformément avec la convention de gestion passée avec la mairie de Damgan.

Les demandeurs inscrits sur la liste d'attente seront admis dans l'ordre de leur inscription et sous réserve qu'un emplacement corresponde aux caractéristiques du bateau.

La liste d'attente devra être accessible au public en permanence et sera communiquée au titulaire ainsi qu'au service de l'Etat chargé du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT ANNUEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Le renouvellement annuel de l'autorisation d'occupation par le bénéficiaire est soumis aux conditions suivantes :

1. Etre à jour du paiement de la redevance annuelle de l'année précédente
2. Fournir une attestation justifiant du bon entretien du corps-mort
3. Fournir une attestation d'assurance (article 4.4 du présent règlement)

ARTICLE 10 : COPROPRIETE

Pour être admise la copropriété doit être effective depuis au moins deux ans.

Les copropriétaires désigneront un représentant qui sera dénommé « le bénéficiaire » et qui sera l'unique interlocuteur du gestionnaire et du titulaire.

ARTICLE 11 : OCCUPATION DU MOUILLAGE

Le poste de mouillage du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont les caractéristiques sont connues du gestionnaire.

ARTICLE 12 : LIBERATION DU MOUILLAGE

Le bénéficiaire qui libère ou qui peut libérer son mouillage pour plus d'une semaine est tenu d'en aviser le gestionnaire en indiquant la date probable à laquelle il l'occupera à nouveau. Pendant son absence, le gestionnaire, pourra utiliser le mouillage en tant que corps-mort visiteur. Aucun dommage ne pourra, pendant cette période, être imputé au bénéficiaire. La location de corps-morts par des visiteurs fera l'objet d'un contrat écrit et du versement d'une contre-partie financière dont le montant est indiqué en annexe du présent document.

La procédure de mise à disposition par le bénéficiaire est la suivante :

1. Une déclaration écrite, de mise à disposition, doit être adressée par le bénéficiaire à l'association gestionnaire.
2. Une vérification de l'état du mouillage est réalisée avant prise en compte du poste de mouillage par le service des mouillages
3. Le gestionnaire peut ensuite utiliser le mouillage comme poste de mouillage visiteur
4. Une copie du contrat d'occupation est adressée au bénéficiaire pour l'informer de l'utilisation effective de son mouillage

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BATEAU DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire qui souhaite changer de bateau s'engage à consulter le gestionnaire, 6 mois avant la fin de l'année, afin que ce dernier puisse s'assurer que les caractéristiques du bateau projeté sont compatibles avec le corps-mort occupé.

Si les caractéristiques du nouveau bateau et de l'emplacement du poste de mouillage ne sont pas compatibles (en particulier concernant le rayon d'évitage) le bénéficiaire peut demander à changer d'emplacement. La nouvelle attribution sera effectuée en fonction des disponibilités.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le contrat d'autorisation d'usage pourra être résilié sans indemnité et la redevance néanmoins acquise le cas échéant, pour les raisons suivantes :

- 1- non paiement de la redevance,
- 2- cession ou sous-location,
- 3- non usage effectif pendant plus d'un an des installations ou usage anormal,
- 4- non respect du Règlement d'Exploitation ou du Règlement de Police,
- 5- non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques des mouillages.

Cependant, dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au titulaire en vue d'occuper et d'exploiter une zone de mouillages est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du Domaine Public occupé, ou pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire pourra être indemnisé dans les conditions fixées par l'article 6 du présent règlement..

ARTICLE 15 : CONSEIL DES MOUILLAGES

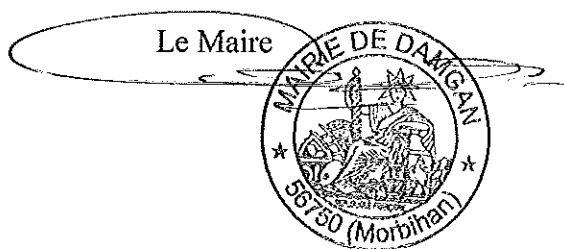
Il sera créé un Conseil des Mouillage, présidé par le Maire et composé comme suit :

- Représentants de l'État désignés par le Préfet: 2 membres
- Représentants du Conseil Municipal : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- Représentants des associations mandataires : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants (2 pour l'ADMAD, 3 pour l'AMDLS et 3 pour l'AUMBK)
- Représentant des professionnels (titulaires de contrats annuels) 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Ce Conseil assistera le titulaire et sera chargé, notamment, d'émettre un avis (simple) sur le montant des redevances. Il sera réuni au minimum une fois par an après convocation du Maire. Il présentera le bilan de la gestion matérielle et financière des zones de mouillages.

Un compte-rendu de cette réunion devra être adressé au service gestionnaire du Domaine Public Maritime ainsi qu'à l'ensemble des participants.

A DAMGAN, le 24 aout 2012



A DANIEL